

Association Dépistage Onco Grand Est

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 29 septembre 2026

Préambule

Le projet de création de l'association fait suite à la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Coordination Régionale des Dépistages Organisés des Cancers (CRDOC) en région Grand Est.

Cet AMI a été lancé avec pour objectif de sélectionner un porteur en capacité de mettre en œuvre régionalement le cahier des charges national tout en assurant la reprise de l'activité existante.

Le CHRU de Nancy, le CHU de Reims, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et le DSRC Grand Est NEON ont souhaité proposer leur candidature pour assurer la reprise et la poursuite du dispositif jusqu'alors assuré par l'association de Coordination des Dépistages du Cancer Grand Est - CRCDC Grand Est.

Le projet de l'association s'inscrit ainsi dans une ambition associative de rapprochement à moyen terme du DSRC Grand Est NEON et ce dans une logique de parcours de santé, de meilleure visibilité pour les acteurs régionaux, et d'efficience avec possiblement in fine de mutualisation des moyens humains et matériels.

Article 1 – Constitution, dénomination, durée

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 29 septembre 2026, il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'Association a pour dénomination : « Dépistage Onco Grand Est ».

Article 2 - Objet

L'association Dépistage Onco Grand Est a pour objet de porter une structure régionale dans le champ du cancer, dont dès à présent de gérer : la mission régionale de Coordination des Dépistages des Cancers, missions définies par l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistages organisés des cancers.

Elle pourra être amenée à intégrer d'autres structures ou organisations régionales de coordination en lien avec le cancer.

Article 3 – Missions et moyens d'actions

Dans le cadre de son objet, et en lien avec les dispositions réglementaires et le cahier des charges des différentes entités qu'elle intègre, l'association Dépistage Onco Grand Est peut notamment être amenée à réaliser les missions et mettre en œuvre les moyens d'action suivants et ce de façon non exhaustive :

- Assurer la promotion et l'amélioration de la qualité du dépistage,
- Participer à l'information de la population sur l'organisation des dépistages organisés des cancers,
- Coordonner des actions d'aller-vers, à destination des publics les plus vulnérables,
- Organiser la 2^e lecture des mammographies de dépistage du cancer du sein et assurer le suivi des personnes dépistées positives (cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus) ;
- Coordonner le recueil des données relatives au dépistage des cancers et à l'activité de soins cancérologiques,
- Participer à l'information et à la formation des professionnels de santé,
- Organiser l'évaluation des activités.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association Dépistage Onco Grand Est est fixé au 2, allée de Vincennes - 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'association peut organiser ses activités sur plusieurs sites afin de maintenir une offre de proximité dans la région.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres - catégories et définitions

L'association est composée de :

- membres fondateurs, à l'initiative de la création de la présente association, tels que mentionnés dans le préambule,
- membres actifs, répartis en cinq collèges,
- membres de droit.

Les membres s'engagent à participer au fonctionnement et à l'activité de l'Association.

6.1. Les membres actifs

Les membres de l'ancienne association CRCDC Grand Est ont été systématiquement sollicités pour être membres actifs de l'association Dépistage Onco Grand Est.

Les membres sont répartis en cinq collèges. Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul collège.

- **Collège 1 : Les établissements autorisés au traitement du cancer et les établissements associés adhérents à NEON**

Ce collège comprend les établissements et centres de radiothérapie autorisés pour le traitement du cancer, assurant une offre diagnostique et thérapeutique spécialisée au sein d'un territoire de santé, ainsi que les établissements de santé associés à un établissement autorisé adhérents au DSRC Grand Est NEON.

Chaque établissement est représenté par une personne physique désignée.

- **Collège 2 : Les professionnels de santé médecins**

Ce collège comprend les médecins généralistes et spécialistes, libéraux et hospitaliers impliqués dans la prévention du cancer et/ou le traitement des patients atteints de cancer.

- **Collège 3 : Les autres professionnels de santé**

Ce collège comprend les pharmaciens, sage-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes et tout autre professionnel de santé de ville impliqués dans la prévention du cancer et/ou le traitement des patients atteints de cancer.

- **Collège 4 : Les représentants d'usagers**

Ce collège est composé des associations de patients et d'usagers, dont les missions incluent la lutte contre le cancer. Chaque association est représentée par une personne physique désignée.

- **Collège 5 : Les structures territoriales**

Ce collège comprend :

- Les structures de coordination régionales ou territoriales impliquées directement ou indirectement dans la prise en charge de patients atteints de cancer, les structures régionales ou départementales d'appui et/ou d'expertise,

Par exemple : OMÉDIT, registres, Observatoire régional de la santé, les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), ...

- Les organisations professionnelles représentant les professions de santé, à savoir les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS), les fédérations de professionnels de santé.

Chaque structure territoriale est représentée par une personne physique désignée.

Lors des assemblées générales, siègent :

- Pour les collèges 1, 4, et 5 : les représentants des membres
- Pour les collèges 2 et 3 : les membres eux-mêmes

Pour les collèges 1, 4 et 5 : les représentants de membres sont identifiés par les membres eux-mêmes. Le changement de représentant fait l'objet d'un signalement au président, mais n'est soumis à aucun vote.

6.2. Les membres fondateurs

Au nombre de 4, ils sont membres du collège 1 pour les CHU et du collège 5 pour le DSRC NEON.

Ils ont 2 sièges au sein du conseil d'administration :

- 1 pour les CHU qui désigneront leur représentation conformément aux modalités d'organisation de la vie associative prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.
- 1 siège pour le DSRC Grand Est.

Ces 2 administrateurs seront membres du bureau dans leur collège respectif.

6.3. Les membres de droits

L'Agence Régionale de Santé Grand Est est membre de droit et siège au conseil d'administration avec voix consultative.

D'autres personnes ou représentants de structures pourront être nommés membres de droit en raison de leurs fonctions, qualités ou états par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

Pour les membres actifs :

- Faire acte de candidature au secrétariat de l'association.

Pour les membres de droit :

- Les membres de droit sont identifiés par l'assemblée générale constitutive de l'association.
- Le bureau peut soumettre au conseil d'administration l'identité de nouveaux membres de droit. Après validation du bureau et du conseil d'administration, ils seront soumis à délibération d'une assemblée générale exceptionnelle.

La liste des membres de droit identifiés par l'assemblée générale constitutive, figure dans le règlement intérieur de l'association. Un avenant sera rédigé pour des nominations ultérieures.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par LRAR adressée au président de l'association,
- le non-paiement de la cotisation, après 2 rappels consécutifs sur l'exercice concerné suivis d'une mise en demeure restée sans effet,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- l'exclusion prononcée par le bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense,
- en cas de changement de la situation juridique, administrative ou technique du membre ne lui permettant plus de conserver cette qualité,
- l'absence ou non-représentation aux assemblées générales sur deux années civiles consécutives.

La décision de radiation est prise par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant ce dernier pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du président,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions accordées notamment par l'Etat, l'Institut National du Cancer, l'Agence Régionale de Santé, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public ;
- des cotisations de ses membres, déterminées par l'assemblée générale ;
- de toute dotation en nature ou en espèce versée par les établissements membres du réseau ;
- des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales sous réserve du respect des mesures concernant la capacité et la procédure applicables ;
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Fonds de réserve

L'association peut constituer, sur décision de l'assemblée générale et au vu des excédents réalisés, un fonds de réserve dont l'objet est de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement ou d'opérations exceptionnelles utiles à la réalisation de son objet.

Article 11 - Assemblées générales – Dispositions communes

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de l'association comprend les représentants des membres tels que définis à l'article 6 des présents statuts (membres fondateurs, membres actifs et membres de droit).

11.1 Attribution des voix

Quel que soit son collège, chaque membre dispose d'une 1 voix délibérative.
Chaque membre de droit dispose d'une voix consultative.

11.2 Organisation des assemblées générales (AG)

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration par tous procédés de communication écrite, et notamment par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le bureau après proposition du conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un des deux vice-présidents.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent toutefois faire l'objet de discussion en assemblée générale, sans qu'elles ne soient soumises au vote.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois (3). Les pouvoirs en blanc sont recevables et gérés selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Le président peut inviter aux assemblées générales, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée dont la présence serait jugée nécessaire pour la tenue des débats.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 12 - Assemblées générales ordinaires (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres ayant voix délibérative.

12.1 Attributions

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice,
- entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- procède à l'élection et à la révocation des administrateurs du conseil d'administration,
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et suppléant, sur proposition du conseil d'administration,
- approuve la stratégie et les grandes orientations arrêtées par le conseil d'administration.

12.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'AGO sont adoptées à la majorité absolue des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Article 13 - Assemblées générales extraordinaires

13.1 Attributions

Elle se prononce sur toute question relative à :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens,
- toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif) ou la transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire par le président, à l'initiative du conseil d'administration.

13.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins le tiers des voix délibératives.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Article 14 - Le conseil d'administration

14.1 Désignation – Composition

Le conseil d'administration est composé de 28 représentants des membres actifs élus par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration détient une voix délibérative.

Ces administrateurs sont désignés au sein de leur collège respectif comme définis à l'article 6.1 des présents statuts.

Les modalités de candidature et d'élection, les règles de majorité et de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées au règlement intérieur.

Les membres titulaires du conseil d'administration sont répartis de la façon suivante :

- **Pour le collège 1 :** Les établissements autorisés au traitement du cancer et les établissements associés, membres du collège 1 du DSRC Grand Est NEON, désignés par son conseil d'administration, à l'exception du membre fondateur :
 - 1 représentant des CHU
 - 1 représentant des CLCC
 - 1 représentant d'établissements de santé publics (hors CHU)
 - 1 représentant d'établissements de santé privés (hors CLCC)
- **Pour le collège 2 :** Les professionnels de santé médecins, en son sein :
 - 2 médecins généralistes libéraux*
 - 2 radiologues dont au moins 1 libéral
 - 2 gastro-entérologues dont au moins 1 libéral
 - 2 gynécologue-obstétriciens dont au moins 1 libéral
 - 2 anatomopathologistes ou biologistes médicaux dont au moins 1 libéral
 - 1 médecin quelle que soit sa spécialité ou discipline

*postes salariés possible, activité de ville

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection. En cas de carence sur les postes réservés aux spécialités listées, celles-ci pourront être complétées pour limiter les postes restés vacants. Le terme spécialité s'entend comme couvrant des différentes spécialités et les disciplines médicales.

- **Pour le collège 3 :** Les autres professionnels de santé de ville, en son sein :
 - 1 pharmacien
 - 1 sage-femme
 - 1 infirmier
 - 1 infirmier en pratique avancée
- **Pour le collège 4 :** Les usagers, en son sein :
 - 2 représentants d'associations de patients ou d'aidants du domaine de la cancérologie, dont au moins 1 représentant de la Ligue contre le cancer
- **Pour le collège 5 :** Les structures territoriales, en son sein :
 - Le DSRC Grand Est NEON
 - 1 structure régionale ou territoriale d'appui et/ou d'expertise
 - 1 communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)
 - 1 représentant de l'union régionale de professionnels de santé des médecins libéraux (URPS ML)
 - 3 représentants d'unions régionales des professionnels de santé (URPS), hors URPS ML

Les administrateurs élus représentent leur collège au sein du conseil d'administration : ce rôle représentatif implique une concertation et une transmission d'informations aux membres de leur collège.

Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les membres de droit sont membres du conseil d'administration avec voix consultative :

- la direction générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant.

Sont invités permanents aux conseils d'administration :

- un représentant des CPAM,
- la direction générale de l'association : le directeur général des services et le directeur médical et scientifique,
- le président du conseil scientifique,
- 2 représentants du Conseil Social et Economique : 1 par collège cadre et non cadre.

Ces invités n'ont pas de droit de vote.

Le président peut appeler à assister à une réunion du conseil d'administration toute autre personne dont la présence serait jugée utile. Elle ne pourra pas participer aux délibérations ni aux votes.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration, à l'exception de celle des membres fondateurs du collège 1 qui est annuelle, est fixée à trois (3) ans. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le conseil d'administration est renouvelé dans sa totalité, tous les trois (3) ans pour le collège 1, à l'exception de l'administrateur représentant les CHU qui sera désigné alternativement tous les ans par les membres fondateurs en leur sein.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans pour les autres collèges. Les 1/3 seront composés par tirage au sort les 2 première années.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, sans limitation.

14.3 Fin des fonctions

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a ni assisté, ni été représenté, sauf motif valable à trois réunions consécutives, et après mise en demeure adressée à l'administrateur concerné, dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

Article 15 - Vacance de poste

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut, sur proposition du bureau, procéder à une nouvelle nomination.

Le membre coopté, prend immédiatement ses fonctions au sein du conseil d'administration et du bureau s'il effectue un double mandat ; il ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration, et le bureau le cas échéant, depuis la nomination à titre provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Tout membre élu ou coopté doit jouir de ses droits civiques.

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil d'administration (CA)

Le CA se réunit en tout lieu indiqué, y compris en distanciel, sur la convocation.

Le CA se tient par tous moyens techniques compatibles avec la tenue de la séance, dans les conditions détaillées dans le règlement intérieur.

Le CA se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres élus du CA, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées dix (10) jours avant la réunion par tout procédé de communication écrite, dont la voie électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du CA ou par les membres du CA.

Le CA ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des voix délibératives des membres du CA.

Tout membre du CA empêché peut se faire représenter par un autre membre du CA muni d'un pouvoir spécial. Le président doit en être informé par écrit (formulaire défini) et de préférence au moins 48h au préalable.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux (2).

Les pouvoirs en blanc sont recevables et gérés selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Les délibérations du CA sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il définit la stratégie et les grandes orientations de l'association, sur proposition du bureau.

Il définit la stratégie budgétaire, financière et ressources humaines de l'association.

Il assure la gestion du patrimoine de l'association.

Il autorise le président à ester en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel.

Il donne un avis sur l'organisation et le programme de travail de l'association sur proposition du bureau.

Article 18 – Bureau

18.1 Composition du bureau

Chacun des cinq collèges définis à l'article 6.1 des présents statuts est représenté au bureau.

Celui-ci est composé de treize membres élus par le conseil d'administration en son sein.

Chaque membre du bureau détient une voix délibérative.

Les membres titulaires du bureau sont répartis de la façon suivante :

- **Pour le collège 1** : Les établissements autorisés au traitement du cancer et les établissements associés :
 - 1 représentant des CHU,
 - 1 représentant d'établissements issus d'ante région et de typologie différentes que celle du représentant des CHU.
- **Pour le collège 2** : Les professionnels de santé médecins, en son sein :
 - 5 représentants de spécialités distinctes dont au moins 3 libéraux, les 3 ante régions devant être représentées.
- **Pour le collège 3** : Les autres professionnels de santé de ville, en son sein :
 - 2 représentants d'ante régions différentes.
- **Pour le collège 4** : Les usagers, en son sein :
 - 1 représentant d'associations de patients ou d'aidants du domaine de la cancérologie
- **Pour le collège 5** : Les structures territoriales, en son sein :
 - Le DSRC Grand Est NEON,
 - 1 structure régionale ou territoriale d'appui et/ou d'expertise,
 - 1 représentant d'unions régionales des professionnels de santé (URPS).

Sont invités, avec voix consultative, le directeur médical et scientifique et le directeur général des services.

Le président peut appeler à assister à une réunion du bureau toute personne dont la présence pourrait se révéler utile. Elle ne pourra pas participer aux délibérations et aux votes du bureau.

Durant la période de transition, les membres du bureau seront désignés parmi les membres du conseil d'administration eux-mêmes désignés par les membres fondateurs à l'issue de l'assemblée générale constitutive.

18.2 Fonctions au sein du bureau

Les membres du bureau élisent en leur sein :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire.

Le président et les 2 vice-présidents doivent être issus d'une ante-région et d'un mode d'exercice différent.

18.3 Mandat

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du bureau qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a ni assisté, ni été représenté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives après mise en demeure adressée à l'administrateur concerné, dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

18.4 Réunions du bureau

Le bureau se réunit au minimum deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président, en tout lieu indiqué sur la convocation.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart des membres élus du bureau. Les convocations sont adressées au plus tard sept jours (7) avant la date prévue de la réunion.

Le bureau se tient par tous moyens techniques (conférence téléphonique, visioconférence...), dans les conditions détaillées dans le règlement intérieur.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des voix.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir spécial ; le président doit en être informé par écrit (formulaire prédéfini) et de préférence au moins 48h au préalable.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités d'élection, les règles de majorité et de fonctionnement du bureau sont précisées au règlement intérieur.

18.5 Attributions du président, du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du CA. Il décline de façon opérationnelle les orientations stratégiques prises par le CA et approuvées par l'AG.

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, médiations et former tous recours. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe l'ordre du jour des réunions du bureau et du conseil d'administration, et préside leur réunion,
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- s'assure de la mise en œuvre des décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales,
- ordonne les dépenses.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs définis ci-dessus devra être autorisé préalablement par le bureau.

Avec l'autorisation préalable du bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau. Il en informe le conseil d'administration.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le bureau a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Le conseil d'administration en est informé.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, au choix du président.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il est garant des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il peut agir par délégation du président.

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes de l'association.

Il est garant de l'appel annuel des cotisations.

Il veille au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, sous le contrôle du président.

Il établit ou fait établir le rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier adjoint supplée en cas d'empêchement le trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19 - conseil scientifique

Il est institué un conseil scientifique, instance consultative indépendante du conseil d'administration et du bureau.

Il est composé de 10 membres :

- 1 représentant de Santé publique France
- 1 représentant de Promotion Santé Grand Est
- 1 représentant d'association d'usagers du système de santé agréées
- 1 expert en évaluation des actions de santé publique
- 1 expert en sciences et gestion des données de santé

- 5 représentants de professionnels de santé issus des communautés scientifiques de cancérologie sénologique, digestive et gynécologique et/ou de toutes disciplines ou spécialités concernées par le dépistage organisé (DO).

Les membres sont nommés par la direction générale de l'ARS Grand Est sur proposition des institutions et communautés scientifiques concernées et des doyens des universités de la région.

Sa composition veille à assurer un équilibre de la représentativité des disciplines de 3 DO, des 3 territoires ante régionaux et des typologies d'établissement de rattachement.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

Ces membres ne peuvent pas être membre du conseil d'administration de l'organisme porteur de la mission de coordination des dépistages des cancers.

La direction générale de l'association Dépistage Onco Grand Est est systématiquement invitée aux réunions du conseil scientifique.

Le conseil scientifique a pour mission :

- de veiller à la qualité scientifique des actions menées par l'association, notamment en matière de dépistage organisé des cancers ;
- d'émettre des avis sur la pertinence, la méthodologie et l'évaluation des programmes de dépistage ;
- de contribuer au suivi des indicateurs de performance et de qualité ;
- de participer à l'analyse des données issues des activités de dépistage et à leur valorisation scientifique ;
- d'assurer une veille scientifique et de formuler des recommandations quant aux évolutions dans le domaine.

Le conseil scientifique doit pouvoir éclairer la prise de décision et la construction des stratégies de l'association en matière de dépistage prenant en compte le cahier des charges national et l'objectif d'opérationnalité régionale. Il donne des avis scientifiques sur les actions de l'opérateur et sur les modalités d'évaluation.

Ses avis consultatifs font l'objet d'une communication au conseil d'administration.

Il peut être également saisi pour avis par le conseil d'administration, le bureau, la direction.

Le président du conseil scientifique est élu par les membres.

Il siège au conseil d'administration en tant que membre de droit avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

Le quorum est fixé à 5 membres.

Article 20 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration et/ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres élus du conseil d'administration et/ou bureau, ont néanmoins droit, sur demande préalable et après accord du bureau, au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs si ces frais n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge de par ailleurs.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 22 - Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 23 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant le cas échéant, inscrits à une compagnie régionale de commissaires aux comptes.

Article 24 – Dissolution - Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article des statuts relatif aux assemblées générales extraordinaires.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, et se prononce sur la dévolution de l'actif.

Article 25 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce ou ces règlements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 29 septembre 2026, au siège social du DSRC Grand Est et en visioconférence.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy
Le 29 septembre 2026
En cinq (5) exemplaires

Le Président

Pr Ahmet AYAY



Le Trésorier

M. Bertrand JEANMOUGIN

